



NOUVELLE REVUE

# THÉOLOGIQUE

51 N° 4 1924

Les Moniales à voeux simples (1)

Émile JOMBART (s.j.)

p. 193 - 213

<https://www.nrt.be/fr/articles/les-moniales-a-voeux-simples-1-3140>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

# Les Moniales à vœux simples

Les moniales à vœux simples doivent leur existence à une transaction entre l'idéal souhaité par l'Église et les conditions de la vie religieuse, imposées, au moins provisoirement, surtout par certaines législations civiles. Elles constituent une catégorie très spéciale de religieuses.

Dans cet article, on se propose de traiter assez complètement tout ce qui est propre aux moniales à vœux simples, tout cela, rien que cela; ce qu'elles ont de commun avec d'autres religieuses (par exemple, généralités sur les vœux de religion, année de noviciat, exercices de piété ou fréquentation des sacrements, etc.), sera, s'il y a lieu, brièvement rappelé. Pour les moniales à vœux simples, et pour leurs supérieurs, directeurs, aumôniers, confesseurs, prédicateurs, ces pages pourront, non pas suppléer, mais compléter quelque excellent opuscule sur la vie religieuse en général (1).

Si « moniale » signifiait, avant le Code, « religieuse à vœux solennels, » le mot était pris aussi dans une acception plus large et désignait même parfois toute espèce de religieuses (2). Sur ce terrain, comme sur plusieurs autres, les définitions du Code ont dissipé bien des équivoques. Pour savoir qui mérite aujourd'hui le nom de moniale, nous n'avons qu'à relire le c. 488, 7<sup>o</sup> : « Moniales, les religieuses à vœux solennels, comme aussi, sauf le cas où le contraire résulte de la nature des choses ou du contexte, les religieuses dont les vœux sont solennels d'après leurs instituts, mais se trouvent êtres simples en certaines régions en vertu de

(1) Parmi les bons livres parus après le Code : VERMEERSCH, *Epitome iuris canonici*, I, nn<sup>os</sup> 436-682; CREUSEN, s. I., *Religieux et religieuses*; DOM BASTIEN, *Directoire canonique* (1923); BALMÈS, *Les religieuses à vœux simples* (1921); CHOUFIN, s. I., *Nature et obligations de l'état religieux* (1923); COTEL, *Catéchisme des vœux; Principes de la vie religieuse (ouvrages réédités chez Dewit en 1922)*. — (2) VERMEERSCH, *De religiosis*, 1902, I, n. 64.

prescriptions du Siège Apostolique (1). » Ainsi, deux catégories de moniales : 1<sup>o</sup> au sens strict, les religieuses à vœux solennels ; 2<sup>o</sup> en un sens moins strict mais parfaitement juridique, les religieuses à qui le Saint-Siège, en certains pays, ne permet de faire que des vœux simples, alors que leurs constitutions comportent des vœux solennels (2). Telles peuvent être les Carmélites, Clarisses, Dominicaines, Chartreuses, Cisterciennes, Bénédictines, Ursulines, Visitandines, certaines chanoinesses de Saint Augustin. J'en passe sans doute, et d'excellentes.

Ne sont pas moniales les membres de tiers ordres ou de congrégations assez récentes, dont les constitutions ne comportent que des vœux simples, quoiqu'elles s'inspirent de quelque règle ancienne, par exemple, de saint François.

Les pays où le Saint-Siège ne permet (3) à aucune religieuse les vœux solennels sont la France, la Belgique et les États-Unis.

Après la Révolution française et le Concordat de 1801, un indult du cardinal Caprara, du 9 avril 1802 (4), établit pour la France, à cause des difficultés provenant de la législation civile (5), ce régime des vœux simples. Plusieurs fois par la

(1) En général, nos citations du Code reproduiront la *traduction française autorisée*. — (2) Le concept de moniales à vœux simples heurta tellement certains esprits, qu'ils crurent avoir mal lu le c. 488, 7<sup>o</sup>, pourtant si clair. D'où la déclaration récente du Saint-Siège : les moniales dont nous parlons « sont vraiment des moniales de droit pontifical au sens du c. 488, 7<sup>o</sup>, comme toutes les autres moniales dans l'Église universelle » (*A. A. S.*, 1923, p. 358). « De droit pontifical » : on ne peut donc les assimiler aux Congrégations de droit diocésain. On trouvera le texte, suivi d'un commentaire, dans *N. R. Th.*, 1923, p. 433. — (3) Ou plutôt, *ne permettait*, puisqu'un Décret de 1923 laisse espérer la concession des vœux solennels à certains monastères (Voir deux pages plus loin). — (4) BIZZARRI, *Collectanea in usum S. C. EE. et RR.* p. 644, en note. — (5) Ces difficultés n'imposaient pas absolument une telle mesure. L'Église eût pu admettre des vœux solennels, même non reconnus par la loi civile. Mais elle tint compte de la mentalité opposée de doctes personnages de cette époque. Voir *Commentarium pro religiosis*, 1923, p. 323.

suite, notamment en 1828 et 1829 (1), le Saint-Siège eut l'occasion de déclarer que les vœux des moniales étaient simples en France : aussi, suivant la terminologie de l'époque, ne les tenait-on pas pour de vraies moniales, ni même pour des religieuses proprement dites, mais seulement pour de « très pieuses femmes ».

Quand le Comté de Nice et la Savoie (patrie de S. François de Sales) furent définitivement réunis à la France sous Napoléon III, on se demanda si les vœux solennels resteraient permis en ces régions, même à l'Ordre de la Visitation. Le Saint-Siège répondit en novembre 1861 à un évêque de Savoie que « rien n'est innové relativement à ces couvents (2)... » Ainsi, en Savoie et dans l'ancien Comté de Nice, les moniales de tous les anciens Ordres n'ont rencontré, de la part de Rome, aucun obstacle à l'émission des vœux solennels.

Au temps des indults de Caprara, la Belgique était politiquement annexée à la France. Le régime des vœux simples pour toutes les religieuses fut donc le même en Belgique qu'en France. Cet état de choses se perpétua jusqu'à nos jours. Il y eut quelques tentatives en sens opposé, mais sans résultat. En 1816, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers refusait la profession solennelle à un institut religieux de Gand dans lequel la clôture papale faisait défaut (3). En 1836 s'échangeait une très curieuse correspondance entre les évêques de Namur et de Bruges : ils se demandaient si l'indult de Caprara valait encore, même pour les Carmélites. Bouix (4) inclinait à croire que non. Mais le Saint-Siège en jugea autrement et la jurisprudence romaine continua à exclure des vœux solennels toutes les religieuses de Belgique (5).

Aux États-Unis les Évêques provoquèrent une décision du

(1) BIZZARRI, p. 454, notes. — (2) Cité dans GAUTRELET, *Nature de l'état religieux*, 1885, II, p. 607. — (3) BIZZARRI, p. 411. — (4) *De iure regularium*, II, pp. 122-130. — (5) BIZZARRI, p. 451, note.

Saint-Siège. Elle parut le 30 septembre 1864 (1). Les vœux solennels n'étaient accordés qu'à cinq monastères de la Visitation : partout ailleurs, il n'y avait pour les moniales que les vœux simples.

Une mesure analogue fut sans doute prise parfois non plus pour tout un pays, mais pour tel Ordre ou tels couvents de tels pays, ainsi pour certaines communautés de Vienne (2). Il en va de même aujourd'hui dans quelques monastères de Hollande (3).

Les moniales à vœux simples constituent donc une catégorie un peu exceptionnelle, justifiée par des circonstances toutes spéciales, et que l'Église n'a pas l'intention de conserver indéfiniment. D'après un décret récent de la S. Congrégation des Religieux, rien ne s'oppose, à présent, à ce qu'un monastère de moniales, en France ou en Belgique, puisse, s'il le désire, avoir les vœux solennels, avec la clôture papale, pourvu qu'il l'obtienne du Siège Apostolique (4). La Belgique et la France reverront, peut-être avant que paraissent ces lignes, des moniales à vœux solennels. Aussi nous indiquons, comme épilogue à ce travail, les changements causés par le passage des vœux simples aux vœux solennels.

## PREMIÈRE PARTIE

### GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION

#### *I. Érection des provinces et des maisons.*

Généralement chaque monastère de moniales est autonome. Si, par exception, plusieurs monastères étaient groupés en provinces (sous la dépendance d'une même supérieure) ou en congrégations monastiques (réunion de monastères gardant

(1) BIZZARRI, p. 735. — (2) BIZZARRI, p. 451, note. — (3) BEIJERSBERGEN, dans *Ned. Kath. Stemmen*, nov. 1923. — (4) A. A. S., 1923, p. 358. Dans *N. R. Th.*, 1923, p. 433.

une grande indépendance sous une supérieure à autorité très limitée), la division en provinces, ou un changement dans l'organisation déjà existante des provinces ou de la Congrégation monastique, ne pourrait se faire sans recourir au Siège Apostolique (c. 494) (1).

« Pour ériger... un monastère de moniales, il faut l'assentiment du Siège Apostolique et le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu... » (c. 497, § 1). D'après de bons commentateurs, cette prescription n'atteint que les moniales à vœux solennels, non celles qui, à raison de leurs vœux simples, ont été placées sous l'étroite dépendance des Ordinaires des lieux : pour ces dernières le consentement de l'autorité diocésaine suffirait comme précédemment. Cette interprétation est confirmée par la déclaration de 1919 (2) : aucun changement dans les relations de ces moniales avec les Ordinaires. Aussi, puisqu'il faut concilier, autant que possible, les documents successifs du Saint-Siège (c. 23), même après la réponse du 11 octobre 1922 (3), affirmant la nécessité d'une autorisation du Siège Apostolique pour les nouvelles fondations de moniales, fût-ce à vœux simples, il reste permis de dire avec le R. P. VERMEERSCH (4) : « Nous ne voudrions pourtant pas appliquer la nécessité de cette autorisation aux moniales de Belgique et de France. » Le *Monitore ecclesiastico* (5) juge raisonnable cette restriction. Il faudrait l'autorisation du Saint-Siège, si des moniales de France ou de Belgique se transportent ou essaient dans un

(1) Nul n'ignore que, suivant les invitations de Léon XIII et de Pie X, la plupart des maisons d'Ursulines se sont réunies en congrégations. La plus importante est l'union romaine. Chaque couvent a consenti sans trop de peine à sacrifier une partie de son autonomie pour obtenir la cohésion si utile à un Ordre enseignant. Les documents principaux sont reproduits dans VERMEERSCH, *De religiosis... Periodica*, I, pp. 157-164. Voir aussi MOLITOR, *Religiosi iuris capita selecta*, 1909, n. 445. — (2) *A. A. S.*, 1919, p. 240. — *N. R. Th.*, 1920, p. 106. — (3) *A. A. S.*, 1922, p. 554. — *N. R. Th.*, 1923, p. 99 ss. — (4) *Periodica*, 1923, p. 161. — (5) 1923, p. 74.

pays où les moniales ont les vœux solennels, par exemple, en Espagne ou en Italie, mais non si elles se transportent en Belgique, en France ou aux États-Unis (1). Le R. P. MAROTO est du même avis (2), ainsi que le R. P. CREUSEN (3).

D'après Maroto, si un essaim de Carmélites, passé de France en Italie, érige un monastère après autorisation du Saint-Siège, les vœux simples ne seront aucunement transformés en vœux solennels, mais les personnes qui entreront au couvent par la suite seront tenues à ces derniers vœux, à moins que le Saint-Siège ne les en ait spécialement exemptées. Il est vrai que le texte officiel de la première question posée à la S. Congrégation des Religieux peut signifier la transformation, presque automatique, en vœux solennels de tous les vœux simples faits dans le monastère précédent. En voici la traduction littérale : « Est-ce que les vœux émis, ou à émettre, dans le nouveau monastère, fondé ou à fonder comme on l'a dit plus haut, doivent être tenus pour solennels suivant les règles du droit commun? R. Affirmativement, pourvu qu'il y ait l'autorisation du Siège Apostolique : » Puisque la solennité des vœux dépend de l'Église (cf. c. 1308, § 2), il ne semble pas impossible que l'Église impose, aux moniales changeant de résidence dans les circonstances indiquées, la solennisation de vœux précédemment simples, et toutes les conséquences de ce nouvel état de choses. Il n'y aurait pas là de rétroactivité proprement dite, de suppression de droits acquis, puisque les vœux simples étaient une condition précaire, en contradiction passagère avec les constitutions. En fait, tout

(1) Inutile de répéter chaque fois, l'ayant assez expliqué plus haut, que de la France il faut excepter Nice et la Savoie, et des États-Unis quelques monastères de Visitation. — (2) *Commentarium pro religiosis*, 1923, p. 162. — (3) *N. R. Th.*, 1923, p. 100. Les mots « alibi » et « alium in locum » désigneraient, d'après le contexte, des pays de droit différent par rapport à la nature des vœux. Aux moniales ne quittant pas les pays à vœux simples suffirait, comme précédemment, l'autorisation épiscopale.

dépendrait des intentions que le Saint-Siège manifesterait dans chaque cas donné.

En pratique, nous conseillons vivement aux moniales passant d'un pays à vœux simples à un pays à vœux solennels (ou inversement) d'exposer très nettement leur cas au Saint-Siège, leurs intentions, leurs désirs, et de solliciter respectueusement une réponse très précise sur la nature de leurs vœux dans leur nouveau monastère.

## II. Dépendance de l'Ordinaire du lieu.

Depuis l'indult de Caprara, les moniales à vœux simples sont sous la juridiction des Évêques et non plus sous celle de Supérieurs réguliers. Ça et là, dans tel ou tel Ordre, les Réguliers reprirent parfois l'avantage en obtenant du Saint-Siège, par privilège, l'autorité sur certains monastères de moniales : du même coup, ceux-ci obtenaient, vis-à-vis des Ordinaires diocésains, une exemption au moins partielle. Ces cas sont l'exception. La règle reste la dépendance des Ordinaires. Sur ce point la S. Congrégation des Religieux, en 1919 (1), déclara que rien n'est changé, mais précisa que les Évêques (2) ne peuvent aucunement « modifier les règles des anciens Ordres ou les constitutions de moniales approuvées par le Saint-Siège. » La déclaration de 1923 (3) portait que les moniales en France et en Belgique, à moins de privilège spécial, ne sont pas soumises à des Supérieurs réguliers, mais « à la juridiction des Ordinaires des lieux en tout ce que les canons attribuent aux Ordinaires par rapport aux moniales. » Donc, en général, dépendance des Ordinaires : 1<sup>o</sup> dans les matières où cette dépendance serait imposée à toutes les religieuses (le genre « religieuses » contient l'espèce « moniales »); 2<sup>o</sup> là où le droit canon nomme explicitement les moniales.

(1) A. A. S., 1919, p. 240. — N. R. Th., 1920, p. 106. — (2) En cette matière, le mot Évêque est pris au sens large d'Ordinaire du lieu (v. c. 198).

— (3) A. A. S., 1923, p. 358. — N. R. Th., 1923, p. 433.

Par contre, si une dépendance plus grande des Ordinaires est prescrite pour les « Congrégations, » cela n'atteint pas les moniales : elles font partie d'Ordres, non de Congrégations(1).

C'est ainsi qu'il faut comprendre le c. 615 : « Les Réguliers, tant hommes que femmes (c'est-à-dire les moniales, membres d'Ordres qui ont en principe des vœux solennels), y compris les novices, ainsi que leurs maisons et leurs églises, sauf seulement les moniales qui ne sont pas soumises à des Supérieurs réguliers, sont exempts de la juridiction de l'Ordinaire du lieu, excepté les cas prévus par le droit. »

De la juridiction des Ordinaires découle pour eux le droit et le devoir de la *visite* canonique. « L'Ordinaire du lieu doit visiter tous les cinq ans, par lui-même ou par délégué, tous les monastères de moniales qui lui sont soumis ou qui relèvent immédiatement du Saint-Siège(2)... Il doit aussi visiter en même temps les monastères des moniales qui sont soumises aux Réguliers, pour ce qui concerne la loi de la clôture, et même pour tout le reste, si le Supérieur régulier n'a pas fait la visite depuis cinq ans... » (c. 512).

En affirmant que l'Ordinaire doit faire cette visite tous les cinq ans, en fixant ce minimum, le texte cité laisse entendre que la visite peut avoir lieu plus souvent, suivant ce que l'Évêque jugera utile. Ce pouvoir n'est-il pas requis par la nature même des choses? Si, peu après son passage, l'Évêque entend parler de graves abus commis dans un monastère, devra-t-il attendre quatre ans et demi pour se rendre compte de ce qui se passe et laisser le mal empirer? Le contraire s'impose d'autant plus que les moniales en question n'ont généralement pas d'autre visiteur que le visiteur diocésain : sauf de rares exceptions, elles ne reçoivent pas les visites de Supérieurs majeurs dont parle le c. 511. Ces consi-

(1) De « congrégations religieuses, » s'entend; certaines font partie de « congrégations monastiques » (c. 488, 2°). — (2) Nous ne pensons pas qu'il existe de ces derniers en Belgique ni en France.

dérations sont confirmées par « la meilleure interprète des lois » (c. 29), la coutume, en vigueur, pensons-nous, dans beaucoup de diocèses, de visites plus fréquentes. A ce propos nous souhaiterions que le visiteur vînt un peu « comme un voleur », suivant la comparaison si familière dont le divin Maître n'a pas rougi pour lui-même. On se rappellerait l'Évangile : « Soyez toujours prêts », au lieu de céder à la tentation trop compréhensible, d'embellir légèrement les apparences à l'occasion d'une visite prévue à loisir. Au reste cette remarque s'applique beaucoup moins aux moniales qu'à une foule d'autres sociétés humaines.

Sur quoi peut et doit porter la visite? Nous trouvons la réponse dans le c. 618, § 2, 2<sup>o</sup> : «... Dans les Religions laïques (non exemptes), l'Ordinaire du lieu peut et doit s'enquérir : si la discipline est en vigueur conformément aux constitutions, s'il s'est produit quelque atteinte à la saine doctrine ou aux bonnes mœurs, si on a manqué à la clôture, si la réception des sacrements est régulière et fréquente; et si les Supérieurs, avertis de graves abus, ne prennent pas de mesures opportunes, l'Ordinaire y pourvoira par lui-même; si cependant il se rencontre des choses de plus grande importance, qui ne souffrent pas de délai, l'Ordinaire décidera aussitôt, mais il déférera sa décision au Saint-Siège ».

Le rôle du visiteur est de recevoir avec bienveillance toute confiance spontanée, mais de limiter ses interrogations aux points extérieurs de la discipline religieuse.

### *III. Supérieures.*

Il n'y a presque jamais chez les moniales de Supérieure générale, ni de provinciales. Le cas habituel est l'autonomie de chaque monastère; l'exception, le groupement en congrégations monastiques. Dans l'un et l'autre cas, la Supérieure locale (que les constitutions l'appellent abbesse, prieure, ou lui donnent tout autre nom) se trouve être en même

temps supérieure majeure. Cela résulte du c. 488, 8<sup>o</sup>, qui énumère parmi les supérieurs majeurs « l'abbé d'un monastère indépendant, bien qu'appartenant à une Congrégation monastique », et du c. 490 : « Les dispositions concernant les religieux, bien qu'énoncées au masculin, sont pareillement valables pour les religieuses, sauf exceptions résultant du contexte ou de la nature des choses ». Ici, ni le contexte ni la nature des choses n'exigent une telle exception. Les commentateurs ne s'y sont pas trompés, à part un ou deux, sous prétexte qu'on ne peut être supérieure majeure sans commander à d'autres supérieures ; les comparatifs « majeur » et « mineur » ne vont pas l'un sans l'autre. Cet argument grammatical prouve trop : il raierait du nombre des supérieurs majeurs les abbés de monastères indépendants qui ne commandent pas à des supérieurs proprement dits (il n'y a pas plus d'un supérieur à la tête d'une maison ; le supérieur a près de lui, pour l'aider à gouverner, des « officiers », non des supérieurs au plein sens du mot). Mais la définition du c. 488, 8<sup>o</sup> supprime toute hésitation à ce sujet. L'Église appelle supérieurs majeurs non seulement les supérieurs qui commandent à d'autres supérieurs (tels sont les généraux, provinciaux et vice-provinciaux), mais ceux qui sont indépendants d'autres supérieurs du même institut. N'étant pas « supérieures mineures locales » mais « supérieures majeures », ces supérieures de moniales ne sont pas obligées au changement triennal, mais elles « seront temporaires, à moins que les constitutions n'en disposent autrement » (c. 505).

Après la mort de la Supérieure, ou à l'époque fixée par les constitutions pour sa sortie de charge, on recourt à l'élection. « Dans les monastères de moniales, la séance pour l'élection de la Supérieure sera présidée, sans qu'il soit permis d'entrer dans la clôture, par l'Ordinaire du lieu ou son délégué, avec deux prêtres scrutateurs, si les moniales sont soumises à l'Ordinaire ; sinon, par le Supérieur régulier ; mais même dans

ce cas l'Ordinaire doit être informé à temps du jour et de l'heure de l'élection, à laquelle il peut assister, par lui-même ou par un délégué, avec le Supérieur régulier, et s'il y assiste, la présider. On ne choisira pas pour scrutateurs les confesseurs ordinaires de ces moniales » (c. 506, §§ 2, 3). Quand un délégué de l'Ordinaire assiste à l'élection, il la préside toujours (1).

La Supérieure d'un monastère de moniales doit avoir :

1<sup>o</sup> dix ans depuis sa première profession religieuse ;

2<sup>o</sup> la naissance légitime (à la légitimité de la naissance est assimilée en cette matière la légitimation, soit dans les cas prévus par le c. 1051, soit en vertu du mariage ultérieur des parents conformément aux cc. 1116 et 1117) ;

3<sup>o</sup> quarante ans d'âge (c. 504).

*Postulation.* — Il peut se faire, dans un cas exceptionnel, que les électrices regardent comme la plus digne (ou même jugent seule capable de bien remplir la charge de Supérieure) une personne à qui manque quelque condition requise par le droit (par exemple, elle ne serait âgée que de trente-neuf ans ou n'aurait que huit ans de profession). Elles ne peuvent élire cette personne ; elles peuvent la *postuler*. Elles ne lui confèrent aucun droit par leur vote, mais, après le vote, elles supplient humblement l'autorité ecclésiastique de lever l'obstacle et de leur accorder cette religieuse pour Supérieure. Pour postuler, au lieu d'écrire : « J'élis la Mère ou la Sœur N. » on mettra : « Je postule... ». Si l'on doute de l'existence d'un empêchement, on écrira : « J'élis ou je postule », ce qui vaudra, suivant les cas, comme élection ou comme postulation. Il n'est loisible de recourir à la postulation que si elle a en sa faveur la majorité des suffrages ou même, quand elle est en concurrence avec l'élection, les deux tiers. Exemple de ce dernier cas : sur neuf votantes, six pos-

(1) *A. A. S.*, 1920, p. 575. — *N. R. Th.*, 1921, p. 154.

tulent la sœur A, trois élisent la sœur B. La sœur A a les deux tiers des voix : on peut la postuler. La postulation doit être envoyée au Saint-Siège, à moins qu'en vertu d'un indult, l'Ordinaire ne puisse dispenser de l'empêchement (cc. 179, 180, 181). En tout cas, il sera normal que cette transmission de la demande au Saint-Siège se fasse par l'intermédiaire de l'Ordinaire qui a présidé l'élection. Il est libre de donner ou non un avis favorable, mais non de refuser d'expédier à Rome la supplique des moniales, — pas plus qu'il n'aurait le droit, accordé uniquement à l'égard des congrégations diocésaines, de casser l'élection (c. 506, § 4). — Si un tel refus se produisait, les moniales n'auraient qu'à s'adresser au Saint-Siège en exposant tous les faits, en général par l'entremise de leur Cardinal Protecteur.

*Un problème* se pose au sujet de la postulation. Le 1<sup>er</sup> janvier 1583, Grégoire XIII décidait qu'en Italie et dans les îles adjacentes les abbesses, et autres supérieures de monastères de n'importe quel ordre, ne pourraient être élues à vie, mais seulement pour trois ans. Hors de l'Italie, notamment en Belgique (1), les abbesses continuèrent à être nommées à vie quand les règles et les constitutions le permettaient. Même hors d'Italie, dans certains monastères les constitutions ne permettaient l'élection de l'abbesse que pour trois ans. Ce terme écoulé, la même personne ne pouvait être réélue, mais, s'il y avait de graves raisons, postulée. Une circulaire de 1920 (2) aux Ordinaires des lieux maintient en vigueur ces prescriptions là où elles existaient, mais ne les impose pas ailleurs (3).

Mais même là où l'on serait en règle avec la lettre de la loi en nommant une Supérieure à vie, ou en réélisant indéfiniment

(1) D'après le *Monitore ecclesiastico*, 1910, p. 263, note 1. — (2) *A. A. S.*, 1920, p. 365. — (3) Nous comptons le montrer bientôt dans une note canonique de la *N. R. Th.*

la même personne, il serait très souhaitable qu'on s'orientât résolument d'après l'esprit actuel de l'Église. Si une certaine continuité dans le gouvernement est nécessaire, le maintien indéfini de la même Supérieure à la tête du même monastère a parfois de sérieux inconvénients. La communauté est dirigée suivant des vues et des préférences personnelles, tandis que d'autres points, aussi importants, de la discipline religieuse risquent d'être négligés ; la longue habitude du pouvoir absolu peut inspirer tantôt des allures tyranniques, tantôt une faiblesse qui chercherait à s'assurer la réélection en flattant les électrices. Avec l'âge, les forces physiques baissent, de même que les facultés ; quand cette baisse est insensible, nul ne s'en alarme, et les abus, qu'une main trop débile est incapable de réprimer, dont des yeux affaiblis ne s'aperçoivent même plus, risquent de croître peu à peu, jusqu'au jour où la mort de la vénérée Supérieure mettra les électrices dans un très grand embarras pour lui trouver une remplaçante (puisque personne, dans une telle communauté, n'a jamais été préparé ou exercé au gouvernement) et la remplaçante, laborieusement élue, en présence de très grandes difficultés. Un prêtre qui a une longue expérience des communautés féminines nous disait : « Les électrices doivent bien penser devant Dieu à nommer *non* celle qui est *aujourd'hui* la plus capable de gouverner, mais celle qui restera capable de gouverner pendant les trois, ou six, ou dix ans, ou plus, pour lesquels elle est nommée. A ce compte, elles feront souvent très bien de ne pas réélire une Supérieure qui commence à vieillir ».

#### IV. Quelques devoirs de la Supérieure.

Si des monastères de moniales constituent une Congrégation monastique, la Supérieure de cette Congrégation doit, au moins tous les cinq ans, envoyer un *rapport au Saint-Siège* (c. 510). Dans le cas, plus fréquent, de monastères pleinement autonomes et isolés, il ne semble pas que la Supérieure locale ait

cette obligation. Voudrait-on, aux termes du c. 510, la considérer comme « Supérieure générale d'une Religion de droit pontifical » ? Nous l'avons jugée Supérieure majeure parce que le c. 488, 8<sup>o</sup> ne nous laissait pas le choix, mais nous n'oserions appeler « générale » une Supérieure locale, même si elle exerce sur sa communauté le pouvoir suprême de son ordre : le mot « général » suppose plusieurs éléments à coordonner, plusieurs espèces à ramener sous un même genre. D'ailleurs, on s'explique facilement que nos Supérieures de monastères ne soient pas plus tenues à adresser cette relation au Saint-Siège que les Supérieures de Congrégations diocésaines, puisque, dans un grand nombre de cas, elles ne sont guère moins dépendantes que ces dernières des Ordinaires diocésains : le contrôle de la hiérarchie ecclésiastique ne leur fait pas défaut.

En 1922, le Saint-Siège publiait un questionnaire extrêmement détaillé pour aider cette relation quinquennale (1), questionnaire récemment traduit en français (2). L'accessoire suit le principal. Ce questionnaire ne s'adresse donc pas aux moniales (quoiqu'elles puissent le lire avec profit). Toute sa teneur montre qu'il a en vue des instituts centralisés, forme plus moderne de la vie religieuse, non les monastères sporadiques qui perpétuent si heureusement les antiques traditions. De plus, il est écrit pour les « Religions à vœux simples » : si les moniales dont nous parlons sont en fait, par suite des circonstances, des religieuses à vœux simples, elles continuent à appartenir à des Religions à vœux solennels.

En général, les obligations imposées par le Code aux Supérieures de moniales sont les obligations de tous les Supérieurs. Sur certaines lectures à faire publiquement, sur les pieuses exhortations (c. 509), sur la prohibition de titres purement honorifiques (c. 588), sur le rôle des conseillères et de l'éco-

(1) *A. A. S.*, 1922, p. 278-286. — (2) *A. A. S.*, 1923, p. 360 sq.

nome (c. 516), on consultera la « traduction française autorisée » du Code, et, s'il se peut, l'un des bons commentaires. Une remarque seulement : puisque les moniales, derrière leurs grilles, sont censées ignorer les nouvelles du dehors (ou, qui pis est, ne les apprennent parfois que déformées par la correspondance et les entretiens du parloir), leur Supérieure a d'autant plus le devoir de se tenir bien au courant des actes de l'autorité ecclésiastique et de communiquer à ses filles toutes les mesures du Saint-Siège ou de l'évêché qui peuvent à quelque titre les concerner, soit comme s'adressant spécialement aux moniales, soit comme atteignant tous les religieux ou tous les fidèles.

#### V. *Secours religieux.*

1<sup>o</sup> *Derniers sacrements.* — Dans les maisons de moniales, le confesseur ordinaire ou son remplaçant a le droit et le devoir d'administrer « le saint Viatique et l'extrême-onction, en cas de maladie, aux professes, aux novices et aux autres personnes habitant de jour et de nuit la maison religieuse pour raison de service, d'éducation, d'hospitalité ou de santé » (c. 514, §§ 1 et 2). Ce pouvoir appartient à tout prêtre qui remplace le confesseur ordinaire, ne fût-ce que quelques heures, à l'occasion d'une indisposition ou d'une absence de ce dernier. Le droit d'administrer le Viatique et l'extrême-onction entraîne, quand il y a lieu, celui d'entrer dans la clôture.

« En cas de maladie, aegrotis », dit le texte : il faut qu'il y ait quelque danger de mort, comme le requiert toute administration du Viatique ou de l'extrême-onction. Quelles sont les « autres personnes, etc. ? » Avant tout, les postulantes, qui reçoivent dans le cloître la formation ou « éducation » religieuse. Il est rare que des jeunes filles destinées au monde, mais formées aux belles-lettres et à la crainte de Dieu, soient autorisées à vivre à l'intérieur de la clôture.

Quand un indult permet à des Visitandines (1) d'élever des jeunes filles, même avec le concours de maîtresses séculières, leurs élèves restent hors de la clôture. Néanmoins, si elles vivent jour et nuit sous le toit des moniales, dans leur maison, elles devront recevoir les derniers sacrements de la main non du curé, mais du confesseur ordinaire ou de son remplaçant. Ce sera aussi le cas des tourières.

2<sup>o</sup> *Funérailles*. — Après la mort d'une moniale, « les autres religieuses porteront le corps au senil de la clôture ; » ensuite, puisque les moniales ne sont pas sujettes à la juridiction du curé, « le chapelain (ou aumônier, cappellanus) conduira le corps dans la propre église ou oratoire de la maison religieuse et fera les funérailles » (c. 1230, § 5). Ainsi, quand le curé et l'aumônier sont distincts, c'est l'aumônier, et non le curé, qui doit faire les funérailles des moniales.

Cette disposition si formelle du Code n'est pas toujours observée. Dans tel et tel monastères, où l'aumônier fait absolument tout, le curé, qui n'y paraît jamais durant la vie des moniales, accourt après leur mort pour célébrer à tout prix les funérailles.

Dans les cas que nous connaissons, ce zèle était désintéressé, ces obsèques de moniales pauvres se firent pour l'amour de Dieu. Mais le vénérable aumônier se lamentait de ne pouvoir rendre les honneurs funèbres à celles auxquelles il avait prodigué les soins spirituels pendant toute leur vie religieuse. On lui alléguait une coutume contraire, centenaire ou immémoriale, que l'Ordinaire semblait tolérer, au moins par son silence, pour éviter de plus grands maux, conformément au c. 5. S'il n'y avait pas de véritable coutume, remplissant toutes les conditions canoniques, peut-être y avait-il prescription. Mais, à vrai dire, nous souhaiterions voir le clergé paroissial, bien assez surchargé d'autres enterrements, renon-

(1) Ainsi à la Visitation d'Annecy en 1843 : BIZZARRI, p. 493.

cer de bon gré à un tel usage et accorder aux aumôniers de moniales la parfaite observation du c. 1230, § 5.

Ce qui est dit des moniales est vrai aussi de leurs novices, à moins que ces dernières n'aient choisi une autre église ou un autre cimetière que ceux de la communauté : il faudrait alors respecter leur légitime volonté (cc. 1223, 1224). Les personnes de service (tourières ou non) qui vivent jour et nuit dans la maison religieuse doivent aussi avoir leurs obsèques dans l'église ou l'oratoire de cette maison, à moins d'avoir fait un autre choix (c. 1221, § 3). L'équité canonique demande que cela s'applique aussi aux postulantes, dont le Code ne parle pas ici explicitement (cf. c. 20). Mais le c. 1222 exclut en général de cette disposition les personnes qui auraient vécu dans le monastère « à titre d'hospitalité, d'éducation ou d'infirmité, » à moins qu'elles n'aient expressément choisi pour leurs funérailles l'église des moniales (c. 1225).

3<sup>o</sup> *Confession*. — Inutile d'insister sur les confesseurs de moniales, puisque le Code n'a presque rien de spécial pour eux. En général, on n'a qu'à leur appliquer ce qui concerne les confesseurs de religieuses. Ainsi chaque monastère doit avoir son confesseur ordinaire (c. 520, § 1) et son confesseur extraordinaire (c. 521, § 1); quelques confesseurs supplémentaires seront désignés, auxquels les religieuses pourront recourir dans les cas particuliers, sans s'adresser chaque fois à l'Ordinaire (c. 521, §.2).

Pour assurer la tranquillité de sa conscience ou son progrès spirituel, une religieuse pourra demander à l'Ordinaire un confesseur ordinaire spécial (c. 520, § 3); pour les mêmes motifs, chacune peut s'adresser occasionnellement à tout prêtre ayant juridiction pour entendre les confessions des femmes (c. 522). En cas de maladie grave, les moniales peuvent demander tel confesseur qu'il leur plaît, pourvu qu'il ait juridiction sur les femmes, et s'adresser à lui aussi longtemps que durera la maladie (c. 523). On trouvera l'inter-

prétation de ces prescriptions dans les ouvrages cités au début de cet article.

Le Décret de 1913 (1), en accordant aux religieuses la faculté consignée depuis dans le c. 522, en excluait pratiquement les moniales. La confession devait se faire hors de la maison religieuse, ce que la clôture rend impossible. Le Code a voulu accorder aux moniales un bienfait aussi précieux pour elles que pour d'autres. Il a supprimé intentionnellement « au dehors » : ces mots, glissés par mégarde dans la première édition de la « traduction française autorisée, » ont été retirés des éditions suivantes.

Les moniales peuvent donc profiter chez elles du c. 522, s'adresser à un prêtre qui célèbre la messe ou lit son bréviaire dans leur chapelle. Toute chapelle de religieuses est un oratoire au moins semi-public (c. 1188, § 2, 2<sup>o</sup>). De plus, même en dehors d'une église ou d'un oratoire, les confessions sont valides et licites, si elles sont entendues « dans un endroit légitimement désigné pour les confessions des femmes (2). » Tel serait le cas, par exemple, si le confessionnal destiné aux moniales se trouvait placé derrière la grille du parloir ou de la sacristie. Sans aucune raison, un ou deux auteurs, contre l'unanimité des autres, ont prétendu que la réponse de 1920 parlait d'un endroit désigné pour les confessions des femmes « séculières ». De quel droit ajoutent-ils ce mot au texte? Quelle mesure législative résisterait à des additions aussi arbitraires? Nos moniales peuvent se rassurer. La thèse opposée est désespérée pour recourir à de si pitoyables procédés. La réponse de 1920 n'a certainement pas trahi l'intention du Saint-Siège. Une certaine liberté dans le choix du confesseur est au moins aussi utile aux moniales qu'à d'autres. Elles n'ont pas, comme des religieuses à vie plus active, bien

(1) *A. A. S.*, 1913, pp. 62-64. — (2) *A. A. S.*, 1920, p. 575. — Texte et commentaire dans *N. R. Th.*, 1921, p. 155. Voir aussi, dans la même revue, 1922, p. 380; 1923, p. 492.

des facilités, à l'occasion de courses en ville, d'entrer dans quelque église pour s'y confesser; c'est pourquoi le Saint-Siège veut leur faire trouver à domicile ce que leur sainte clôture les empêche de chercher au dehors.

*Le devoir de la Supérieure* est de laisser à ses filles toute la liberté que l'Église leur accorde, de ne l'entraver en rien, ni directement ni indirectement. Le Saint-Siège leur en fait une obligation très grave, puisqu'il prescrit aux Évêques de punir, fût-ce par la déposition, les violations de cette liberté (cc. 522, 523, 2414). Surtout dans les monastères de moniales, il n'est pas inutile de rappeler ces prescriptions. Dans les Ordres contemplatifs et cloîtrés, le fait de vivre toujours ensemble, l'absence de tout dérivatif extérieur, la fatigue résultant de cette perpétuelle concentration, l'excès même d'un zèle difficile à comprimer, portent parfois les moniales à s'occuper trop les unes des autres, et parfois certaines Supérieures à déployer une surveillance trop tatillonne, à vouloir qu'absolument aucun geste ne se fasse dans le monastère sans leur contrôle.

Si les Supérieures, aumôniers et prédicateurs de retraites exposent loyalement et complètement la législation ecclésiastique en cette matière et s'efforcent d'en assurer la pratique, bien des maux seront écartés. L'assurance même de jouir, en cette matière délicate, d'une liberté raisonnable écartera souvent la préoccupation malade de s'adresser, sans motif suffisant, à des confesseurs d'occasion.

Mais ne faut-il pas craindre que des abus se glissent plus facilement dans un monastère, grâce à cette liberté, qu'en d'autres maisons religieuses? Nous ne dirons pas que la chose soit vraisemblable, car ces abus rencontrent également plus d'obstacles dans un monastère; elle est cependant possible. Que peut-on, ou doit-on, en conclure? On ne peut tout supprimer, sous prétexte que l'homme abuse des meilleures choses, de la parole, des sacrements... Le législateur a prévu cette

éventualité et indiqué les droits et devoirs respectifs des confesseurs, de la Supérieure, des Ordinaires. Que chacun d'eux se conforme à ses prescriptions et s'inspire de sa direction (c. 520, § 2. Décret de 1913).

Mais, dans une matière aussi délicate, impossible à délimiter mathématiquement, où intervient toujours un coefficient d'appréciation personnelle, où sont en jeu les intérêts des âmes et la liberté des consciences, on aura soin de se mettre en garde contre tout parti pris, tout grossissement, de tourner sept fois sa plume dans l'encrier avant d'écrire, de ne pas donner des soupçons pour des certitudes et d'éviter les généralisations hâtives.

Dans le cas toujours possible, mais très exceptionnel, d'un scandale grave et évident, nous ne dénions pas, cela va sans dire, à la Supérieure le droit, et même le devoir, d'une intervention énergique et immédiate, dont l'Ordinaire devra être mis au courant le plus tôt possible. En toute autre circonstance, la supérieure ne peut prendre d'autre initiative que celle d'avertir l'Ordinaire et d'exécuter ses instructions.

La désignation des confesseurs se fait de la même manière pour les moniales que pour les autres religieuses (cc. 524-527). Notons seulement le c. 525 : « Pour toute maison de religieuses qui relève immédiatement du Siège Apostolique ou de l'Ordinaire du lieu, celui-ci choisit les confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires ; pour celles qui relèvent d'un Supérieur régulier, ce dernier présente les confesseurs à l'Ordinaire, à qui il appartient de les approuver pour entendre les confessions de ces religieuses, comme aussi de suppléer à la négligence du Supérieur, le cas échéant. » Il en va de même pour la désignation de l'aumônier et des prédicateurs : « Quand il s'agit de Religions laïques non exemptes (c'est généralement le cas des moniales à vœux simples), c'est à l'Ordinaire du lieu qu'il appartient de désigner le chapelain et d'approuver les prédicateurs ; quant aux Religions exemptes,

le Supérieur régulier les désigne, et l'Ordinaire supplée à sa négligence, s'il y a lieu » (c. 529). Il est souhaitable qu'on tienne, autant que possible, un juste compte des légitimes désirs des moniales, ou de leurs objections fondées.

4<sup>o</sup> *Compte de conscience.* — Les Supérieures de moniales sont soumises à la loi générale : « Il est sévèrement interdit à tous les Supérieurs religieux d'induire n'importe comment leurs sujets à leur faire des ouvertures de conscience » (c. 530, § 1). En vain objecterait-on (non sans fondement) qu'une abbesse ou prieure de carmélites saura beaucoup mieux diriger ses filles d'après la spiritualité de sainte Thérèse (ou Térése, si l'on préfère cette orthographe) qu'un grand nombre de prêtres. La loi est formelle et universelle. Il faut se contenter de recevoir les ouvertures spontanées auxquelles les inférieures sont invitées par l'Église (c. 530, § 2).

(à suivre)

E. JOMBART, S. I.